

(1) Number of pages 32
(2) Date of repair 19.1.1970
(3) Initials of the Referencer _____

MADRAS RECORD OFFICE

GOVERNMENT OF MADRAS

Revenue DEPARTMENT

G.O. No.	<u>1842</u>	Press
B.P. No.		Mis. ☒
Dated	<u>4. 8. 1876</u>	196

Not to be folded or roughly handled

SK

1842
République Française.

N° 2673. Loi qui approuve la convention supplémentaire au traité de commerce et de navigation du 23 Juillet 1873, signée à Versailles, le 24 Janvier 1874, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Du 29 Janvier 1874.

Promulguée au journal officiel du 31 Janvier 1874.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit.

Article unique. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, faire exécuter la convention supplémentaire signée à Versailles, le 24 Janvier 1874, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et

et d'Irlande. Une copie authentique
de ce traité sera annexée à la présente
loi.

Délibéré en séance publique
Versailles, le 29 Janvier 1874.

Le Président

Signé: L. Buffet.

Les secrétaires,

Signé: Félix Voisin, *Président*,
et Bourdon, Francisque Rire.

Le Président de la République
promulgue la présente loi.

Signé: M. de Mac Mahon, Duc

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé: Le Duc de Uzès.

Annexe

Annexe à la loi concernant la con-
vention supplémentaire signée avec la
Grande-Bretagne.

Le Président de la République
française et Sa Majesté la Reine du
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne
et d'Irlande, étant convenus, en vertu
du troisième article du traité de com-
merce et de navigation conclu à Versailles
le 23 Juillet 1873, et d'après le moyen
d'une convention supplémentaire dont
les ratifications devraient être échangées
avant le 31 Janvier 1874, les dispositions
qui leur paraîtront nécessaires au
sujet des attributions consulaires
ainsi que du transit et des règles
relatives à l'entrée
des marchandises, à l'exportation, aux
échantillons

échantillons et à toute autre matière
analogues, et étant, de plus, décidés
à substituer cette convention supplémen-
taire aux dispositions en pareille matière
comprises dans les traités et conventions
de 1860, ont, en conséquence, nommé
pour leurs plénipotentiaires respectifs
à cet effet, savoir:

Le Président de la République
française, M. le duc Decazes, député
à l'Assemblée nationale, Ministre des
affaires étrangères, commandeur de
l'ordre national de la Légion d'honneur,
et

Et Sa Majesté la Reine du
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et
d'Irlande, le très honorable Richard
Bickerton-Fennell, lord Lyons, pair du
Royaume-Uni

1862/3
Royaume-Uni, grand-croix du très ho-
norable ordre du Bain, membre du
Conseil privé de Sa Majesté Britanni-
que, son ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire près le Gouverne-
ment de la République française,
pour eux.

Lesquels, après s'être commu-
niqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en
bonne et due forme, sont convenus
des articles suivants:

Article 1^{er}. Si l'une des Hautes
Parties contractantes établit un droit
d'accise, c'est-à-dire un droit interi-
eur, sur un produit quelconque
du sol ou de l'industrie nationale, un
droit compensateur équivalent pourra
être perçu sur les produits similaires
importés du territoire de l'autre Puissance
pourvu

pouvant que le dit droit compensatoire
soit perçu sur les produits similaires
à leur importation de tout autre pays
étranger.

Dans le cas de réduction ou
suppression des droits d'accise, c'est-à-dire
droits intérieurs, une réduction équivalente
ou suppression sera en même temps
sur le droit compensatoire correspondant
perçu sur les produits étrangers français
ou britanniques selon le cas.

2. Le transit des marchandises,
destination ou arrivant de France
d'Algérie sera exempt de tout droit
transit dans le Royaume-Uni, et
transit des marchandises à destination
ou arrivant du Royaume-Uni sera
de tout droit de transit en France
et en Algérie.

1842
3. Les stipulations de l'article 9 de
la convention du 12 Octobre 1860, en ce qui
concerne les droits de marque et de garan-
tie établis pour les articles d'orfèvrerie et
de bijouterie, seront applicables aux
armes à feu, aux ancres, aux chaînes-
câbles et aux autres articles sur lesquels
un contrôle analogue est ou pourra
être exercé.

4. En cas de dissentiment entre
l'importateur et la douane française
sur la dénomination, l'origine ou la
classe d'après laquelle les marchandises
doivent acquiescer les droits, ce dissentiment
sera porté devant le comité d'expertise
légale institué auprès du ministère
de l'agriculture et du commerce par
l'article 19 de la loi du 27 Juillet 1822.
Se déclarant, d'une part, et la douane,
d'autre

d'autre part auront la faculté de
choisir chacun un expert parmi les
négociants ou fabricants inscrits sur une
liste formée annuellement par le président
de la chambre de commerce de Paris
et transmise au ministère de l'agricul-
ture et du commerce. Après avoir entendu
les deux experts dans leurs explications
et conclusions, le comité d'expertise légale
susmentionnée du roi, si l'accord existe entre
les experts respectifs, enregistrer la décision
prise et la rendre définitive. En cas de
désaccord, le dit comité remplira le rôle
d'arbitre et décidera en dernier ressort.

5. Les sujets de chacune des deux Hautes
Parties contractantes jouiront, dans les
Etats de l'autre, de la même protection
et seront assujettis aux mêmes obliga-
tions que les nationaux pour tout ce
qui

qui concernent la propriété, soit des
marques de commerce et autres marques
particulières indiquant l'origine ou
la qualité des marchandises, soit des
modèles ou dessins de fabrique.

6. Les articles soumis à des droits
et servant soit de modèles, soit d'échan-
tillons, qui seront introduits dans le
Royaume-Uni par des voyageurs de
commerce français, ou par des Français
en Algérie par des voyageurs de commerce
du Royaume-Uni, seront admis en fran-
chise, à condition de satisfaire aux
formalités suivantes, qui seront requises
pour assurer leur réexportation ou
leur mise en entrepôt.

1^{re} Les propriétaires des douanes du
lieu ou port dans lequel les modèles
ou échantillons seront importés cons-
tateront

tataient le montant du droit applicable aux dits articles. Le voyageur de commerce devra déposer en espèces le montant des dits droits au bureau de douane, ou fournir une caution valable.

2^e. Pour assurer leur identité, chaque modèle ou échantillon séparé sera si faire se peut, marqué au moyen d'une estampille ou d'un cachet y apposé.

3^e. Il sera délivré à l'importateur un permis ou certificat qui devra :

a) une liste des modèles ou échantillons importés, spécifiant la nature des articles ainsi que les marques particulières qui peuvent servir à la constatation de l'identité;

b) un état indiquant le montant du

1242/6
du droit dont les modèles ou échantillons sont passibles, et si ce montant a été versé en espèces ou garanti par caution;

c) un état indiquant la manière employée pour marquer les modèles ou échantillons;

d) la limite de temps, qui, en aucun cas, ne pourra dépasser douze mois, à l'expiration de laquelle, si il n'est prouvé que les articles aient été réexportés ou mis en entrepôt, le montant du droit déposé sera versé au trésor ou recouvré s'il a été donné caution. Il ne sera exigé aucun frais de l'importateur pour la délivrance du certificat ou permis, non plus que pour l'estampille destinée à la constatation de l'identité.

de l'identité.

4. Les modèles ou échantillons pour-
ront être réexportés par le bureau d'entrée
aussi bien que par tout autre.

5. Si, avant l'expiration de la
limite de temps fixée (paragraphe 3. 2),
les modèles ou échantillons étaient
présentés à la douane d'un lieu ou
d'un port, pour être réexportés ou
entreposés, les propriétaires de ce port
devront s'assurer, par une vérifica-
tion, si les articles qui leur sont
présentés sont bien ceux pour lesquels
a été délivré le permis d'entrée. Si
l'identité est prouvée à leur satisfaction,
les propriétaires certifieront la réexportation
ou la mise en entrepôt et rembourseront
le montant des droits déposés, ou
prendront les mesures nécessaires pour la

1892
la décharge de la caution.

7. Il est convenu entre les Hautes
Parties contractantes, qu'en ce qui
touche les matières mentionnées dans
l'article 3 du traité du 23 Juillet 1873,
les dispositions insérées dans les traités
et conventions de 1860 et dans le
traité du 23 Juillet 1873 resteront en
vigueur en tant qu'il n'y aura pas
de dispositions contraires ou dis-
positions par la présente convention
supplémentaire.

8. La présente convention aura
la même durée que le traité conclu
entre les Hautes Parties contractantes
le 23 Juillet dernier, dont elle est
le complément.

9. Le Président de la République
française s'engage à demander à
l'Assemblée

L'Assemblée nationale, immédiatement
après sa signature, l'autorisation suc-
cessive pour ratifier et faire exécuter
la présente convention.

Les ratifications en seront
échangées à Paris, avant le 31 Janvier
1874, et la convention entrera immé-
diatement en vigueur.

En foi de quoi, les plénipoten-
tiaires respectifs ont signé la présente
convention et y ont apposé le
scell de leurs armes.

Fait à Versailles, le vingt-
quatrième jour du mois de Janvier
mil huit cent soixante quatre.
(L. S.) Signé: Le duc Decazes.
(L. S.) Signé: Lyons.

Fait pour être annexé à la loi
adoptée par l'Assemblée nationale
dans

1874
dans sa séance du 29 Janvier 1874

Le Président,

Signé: P. Buffet.

Les secrétaires,

Signé: Félix Voisin, P. Girard,
J. Blin de Bourdon, Francisque
Pier.

Pour copie conforme:

Le Secrétaire D. H.

Cherbourg

République Française

N^o 2223. - Loi qui approuve le Traité de commerce
et de navigation signé à Versailles, le 23 Juillet 1873,
entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne
et d'Irlande.

Du 29 Juillet 1873.

(Promulgué au Journal officiel du 1^{er} Août 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi
dont la teneur suit:

Article unique. Le Président de la République
française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu,
à faire exécuter le Traité de commerce et de
navigation signé à Versailles, le 23 Juillet 1873,
entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-
Bretagne et d'Irlande. Une copie authentique
de ce traité sera annexée à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 29
Juillet 1873.

Le Président, Signé: L. Buffet

Les secrétaires, Signé: L. Grivart, G. de Cazenove
de Pradine, Albert Desjardins, Félix Voisin.

Le Président de la République promulgue
la présente loi.

Signé: M^l de Mac-Mahon, duc de Magenta.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé: Broglie

Annexé à la loi concernant le
Traité de commerce signé avec la Grande-Bretagne.

Le Président de la République Française
et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni, de la
Grande-Bretagne et d'Irlande, également
animés du désir de resserrer les liens d'amitié
qui unissent les deux Pays et de placer sur un
pied satisfaisant les relations commerciales et
maritimes entre les deux Etats, ont décidé de
conclure dans ce but un traité de commerce et
de navigation, et ont nommé pour leurs plénipoten-
taires respectifs, savoir:

Le Président de la République Française,
M. le duc de Broglie, ministre des affaires
étrangères, vice-Président du Conseil, Chevalier

de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc.,

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni
de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-
honorables Ric^d Beckett et Lord Lyons,
pair du Royaume-Uni, Grand-croix du très-honora-
ble ordre du Bain, membre du Conseil privé
de Sa Majesté britannique, son ambassadeur
extraordinaire et plénipotentiaire près le
Gouvernement de la République française, etc., etc.,

Lesquels après s'être communiqué leurs
pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme,
sont convenus des articles suivants:

Art. 1^{er}. Le traité de commerce conclu, le 23
Janvier 1860⁽¹⁾, entre la France et le Royaume-Uni
de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ainsi que
les conventions supplémentaires des 12 Octobre⁽²⁾ et
16 Novembre de la même année⁽³⁾, sont, dans toutes
leurs dispositions et teneur, remis en vigueur et
continueront d'avoir leurs effets comme avant
l'acte de dénonciation du 15 Mars 1872.

(1) XI^e série, Bull. 778, n^o 7414.

(2) XI^e série, Bull. 863, n^o 8342.

(3) XI^e série Bull. 875, n^o 8436.

Les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement, tant dans le Royaume-Uni qu'en France et en Algérie, le traitement sous tous les rapports de la nation la plus favorisée.

Il est donc entendu, conformément aux dispositions de l'article 19 du traité de commerce conclu le 25 Janvier 1860, ainsi que de l'article 5 de la convention supplémentaire du 16 Novembre de la même année, que chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans conditions, de toute faveur ou immunité, de tout privilège ou abaissement de tarif, pour l'importation des marchandises, mentionnées ou non dans les traités et conventions de 1860, qui ont été ou pourront être accordés par l'une des Hautes Parties contractantes à une nation étrangère quelconque, soit en Europe, soit en dehors.

Il est également entendu que pour tout ce qui concerne le transit, l'entrepiôt, l'exportation, la réexportation, les droits locaux, le courtage,

les formalités de douane, les échantillons, les dessins de fabrique, de même que pour tout ce qui a rapport à l'exercice du commerce et de l'industrie, les Français dans le Royaume-Uni, et les sujets britanniques en France ou en Algérie, jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

2. Les navires français et leur cargaison dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les navires anglais et leur cargaison en France et en Algérie, à leur arrivée d'un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront sous tous les rapports du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Il est fait exception à la disposition qui précède pour le cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux Pays.

3. Les Hautes Parties contractantes conviennent d'établir, au moyen d'une convention supplémentaire dont les ratifications seront échangées avant le 31 Janvier 1874, les dispositions

qui leur paraissent nécessaires au sujet des attributions consulaires, ainsi que du transit et des règlements de douane relatifs à l'entrée des marchandises, à l'expertise, aux échantillons et à toute autre matière analogue, et elles conviennent, en outre, de substituer cette convention supplémentaire aux dispositions en pareille matière comprises dans les traités et conventions de 1860.

4. A partir du 1^{er} Janvier 1874, ou plus tôt si faire se peut, les huiles minérales d'origine britannique seront admises en France et en Algérie au droit de douane de cinq pour cent, c'est-à-dire au taux du droit en vigueur avant la loi du 8 Juillet 1871. Il demeure cependant convenu que les dites huiles devront, conformément aux dispositions de l'article 9 du traité du 23 Janvier 1860, remis en vigueur par l'article 1^{er} du présent Traité, acquitter en outre les droits de cinq ou huit francs par cent Kilogrammes établis sur les huiles brutes ou raffinées par la loi du 16 septembre 1871, ou ceux qui seraient ultérieurement

322
établis sur les mêmes huiles fabriquées en France.

Une commission, qui sera composée d'un membre nommé par chaque Gouvernement, se réunira à Paris immédiatement après la ratification du présent Traité, pour régler de la manière ci-dessus prévue les questions relatives aux Droits perçus sur les huiles minérales d'origine britannique, et en même temps pour examiner toute autre question que les Hautes Parties contractantes conviendront ou consentiront de lui soumettre, et en faire l'objet d'un rapport.

Le bénéfice des dispositions précédentes sera étendu aux huiles minérales d'origine britannique ayant fait l'objet de marchés pour la livraison d'icelles huiles en France avant la promulgation de la loi du 8 Juillet 1871.

La Commission examinera dans quelle mesure il sera possible d'effectuer le remboursement des Droits perçus en plus du droit de cinq pour cent et de la taxe de cinq ou huit francs par cent Kilogrammes ci-dessus indiquée, dans le cas où des huiles

minérales d'origine britannique auraient été introduites en France depuis la promulgation de la loi du 8 juillet 1871, autrement que pour l'exécution de contrats préalablement passés.

En ce qui concerne les contrats ci-dessus visés, le règlement comprendra une indemnité des poursuites exercées pour défaut d'exécution des contrats passés avant l'application de la loi du 8 juillet 1871.

Les Hautes Parties contractantes, avant l'échange des ratifications du présent Traité, nommeront une tierce personne destinée à intervenir comme arbitre sur toute matière en rapport avec les questions ci-dessus désignées, qui se rattachent aux huiles minérales et sur lesquelles les commissaires ne seront pas d'accord. La commission déférera toute difficulté de cette nature à l'arbitre, dont la décision sera obligatoire pour les commissaires, qui feront leur rapport en conséquence.

Les Hautes Parties contractantes prendront,

86/3
sans retard, les mesures nécessaires pour l'exécution des décisions de la commission ou de l'arbitre.

5. Le présent Traité restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1877. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, trois mois avant la dite date, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

6. Le Président de la République française s'engage à demander à l'Assemblée nationale, immédiatement après la signature du présent Traité, l'autorisation nécessaire pour ratifier et faire exécuter le dit Traité. Les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra et le Traité entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait

Fait en double expédition, à Versailles,
le vingt-troisième jour du mois de Juillet
de l'an mil-huit-cent-soixante-trois.

(S.S.) Signé: Broglie.

(S.S.) Signé: Lyons.

Qu pour être annexé à la loi adoptée par
l'Assemblée nationale dans sa séance du
29 Juillet 1873.

Le Président,

Signé: L. Buffet.

Les Secrétaires,

Signé: L. Guérin, E. De Cazeneuve de Pradine,
Albert Desjardins, Félix Voisin.

Pour copie conforme:

L'Ordonnateur P.S.,

Chauvigny

Gouvernement
des Etablissements Français
dans l'Inde

Administration
de l'Ordonnateur

N° 7.

Pondichéry, le 26 Juillet 1876.

1842
15

Monsieur le Gouverneur,

Envoi des renseignements
concernant le traité de
commerce conclu entre
la France et l'Angleterre.

J'ai l'honneur de vous
accuser réception de votre dépêche
télégraphique, en date du 19 Juillet
courant, par laquelle vous me
demandez les copies de la conven-
tion commerciale intervenue entre
la France et l'Angleterre en 1875
et des décrets relatifs à l'importation
et d'exportation.

Je m'empresse d'adresser
à Votre Excellence :

1° le traité de commerce signé
à Versailles le 23 Juillet 1875 entre
la France et la Grande Bretagne
(copie N° 1);

2° la convention supplémentaire
intervenue entre les deux gouver-
nements le 24 Janvier 1876 (copie N° 2).

Je joins à ces documents deux
volumes

à Son Excellence le très-honorable Gouverneur de
la Présidence du Port St. Georges, à Pondichéry.

Nu 1/182/96

volumes de notre bulletin des lois, qui
contiennent le traité de commerce
du 23 Janvier 1860 (1^{er} semestre pages 220),
ainsi que les conventions complémentaires
des 12 Octobre et 16 Novembre de
la même année (2^e semestre, pages
929 et 1149), auxquelles sont annexés
les tarifs des droits à percevoir à
l'entrée et à la sortie des marchandises
des deux nations contractantes.

Je prie Votre Excellence de
vouloir bien faire le renvoi de ces volumes
qui appartiennent à la collection
de notre bibliothèque administrative.

Je vous prie, Monsieur le
Gouverneur, l'assurance de la haute
considération avec laquelle j'ai l'honneur
d'être,

De Votre Excellence,
Le très-obéissant serviteur,
Le Commissaire Général de la Marine,
Gouverneur des Etablissements français de l'Inde,
Général

